



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : Ressources Humaines

SEANCE DU : 9 décembre 2024

DELIBERATION N° : 7

RAPPORTEUR : Madame Véronique RAVON

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°10 du 25 juin 2018 du Conseil Municipal relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024,

Conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la Police Municipale (PM) relevant des cadres d'emplois des directeurs de PM, des chefs de service de PM, des agents de PM et des gardes champêtres.

Considérant l'inéligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de PM au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est ainsi proposé d'instaurer cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités qui suivent.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil Municipal comme suit, en tenant compte des critères de responsabilité du service, d'ancienneté et de grade :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police Municipale	<i>Chef de service de PM Critère : être responsable de service</i>	32 %
Police Municipale	<i>Agent de PM Critères : - être responsable de service - avoir 4 ans d'ancienneté - avoir atteint le grade de brigadier</i>	30 %
Police Municipale	<i>Agent de PM Critères : - avoir 4 ans d'ancienneté - avoir atteint le grade de brigadier</i>	25 %
Police Municipale	<i>Agent de PM Critère : moins de 4 ans d'ancienneté</i>	20 %

Cette indemnité est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et selon les critères définis ci-dessous. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Ce complément, la part de 50% de l'indemnité versée annuellement, pourra l'être (50% du plafond total) sur décision de l'autorité territoriale et application du critère défini ci-dessous.

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis comme suit :

- **pour la partie versée mensuellement :**
 - niveau de responsabilité, d'encadrement
 - contraintes et sujétions de la fonction

• **pour la partie versée annuellement:**

- réalisation de mission(s) exceptionnelle(s) ou gestion d'événements exceptionnels.

Le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est défini dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police Municipale	Chef de service de PM	Plafond annuel total : 3 600 € 50% versés mensuellement selon critères : - responsable de service : 1 200 € versés à l'année, versés mensuellement : 100 €/mois - sujétions contraintes de la fonction : 600 € à l'année, versés mensuellement : 50 €/mois 50% versés annuellement selon critère : - gestion de missions ou événements exceptionnels : 1 800 € maximum
Police Municipale	Agent de PM	Plafond annuel total : 3 600 € 50% versés mensuellement selon critères : - responsable de service : 1 200 € versés à l'année, soit 100 €/mois versés mensuellement - sujétions contraintes de la fonction : 600 € à l'année, soit 50 €/mois versés mensuellement 50% versés annuellement selon critère: - gestion de missions ou événements exceptionnels : 1 800 € maximum

Pour la part mensuelle, un agent remplissant un critère percevra le montant correspondant. Ainsi, un agent peut remplir 2 critères et percevoir les 2 montants correspondants, dans la limite du plafond annuel prévu par le décret susvisé et la délibération (respecté ici).

L'autorité territoriale réalisera les attributions individuelles en appliquant les critères ci-dessus.

La part annuelle sera attribuée librement par l'autorité territoriale si des missions ou événements exceptionnels sont gérés avec succès par l'agent, le montant étant libre dans la limite définie par la

délibération.

Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Modalités de maintien et de suppression

Il est possible de reprendre, le cas échéant, ce qui a été décidé pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP auquel les agents relevant de la filière de la police municipale ne sont pas éligibles.

Comme la délibération susvisée relative au RIFSEEP du personnel communal, les indemnités précitées tiendront compte des absences des agents (notamment les jours d'absence pour maladie).

1. Maintien du régime indemnitaire

- **le temps partiel thérapeutique** constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.
- **l'exercice d'un mandat syndical** : l'agent bénéficiant de cette décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

2. Suspension du régime indemnitaire

- **l'exclusion temporaire de fonction** est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.
- pendant la **suspension de fonction**, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées.
- **les jours de grève** font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

Dans les cas de suspension du régime indemnitaire énoncés ci-dessus, les primes seront réduites de manière graduée en fonction du **nombre de jours d'absences cumulés sur une année**, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de prime en moins
Pas d'absence	0 %
De 1 à 3 jours	20 %
De 4 à 9 jours	30 %
De 10 à 14 jours	35 %
De 15 à 19 jours	40 %
De 20 à 24 jours	45 %
De 25 à 30 jours	50 %

Exception :

Si l'agent n'a pas été absent pendant les deux années antérieures (n - 2), aucune suspension ne sera effectuée sur le premier arrêt de 1, 2 ou 3 jours.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 3 décembre 2024.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 novembre 2024.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'instauration de l'indemnité de fonction spéciale et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale dans les conditions ci-dessus, avec une part fixe et une part variable, ainsi que les critères correspondants ;
- d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- les anciennes dispositions en vigueur concernant le régime indemnitaire des policiers municipaux sont abrogées à compter de cette même date.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2025 et aux suivants.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Mme Stéphanie LIIRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE, M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(ES) :

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Emmanuel FOURNIER avait donné pouvoir à Mme Dominique BERNIER

M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA -

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 décembre 2024

Fait et délibéré à LUDRES

Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire



M. Pierre BOILEAU